COURS DE DROIT CIVIL L.E.A 3^{ème} SEMESTRE

DROIT DES OBLIGATIONS

Le droit des obligations est une branche du droit civil, dont l'étude est nécessaire à la compréhension de nombreuses autres branches du droit, comme le droit commercial, le droit du travail...

Il a en effet une application dans la vie de tous les jours : chacun conclut quotidiennement des contrats (ex : acheter une baguette), peut être confronté à un problème de responsabilité (ex : accident de la circulation), est astreint à des obligations juridiques (ex : respecter son contrat de bail ou son contrat de travail).

Le droit des obligations a connu une importante refonte avec une ordonnance du 10 février 2016, qui s'applique à tous les contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

Les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 resteront soumis à la loi ancienne.

Toutefois, dans un souci de simplification, nous étudierons dans ce cours le droit des obligations tel qu'il découle de la réforme.

Introduction: la notion d'obligation

L'obligation est un lien de droit, c'est à dire un rapport juridique entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elle, le créancier, a le pouvoir d'exiger de l'autre, le débiteur, une prestation ou une abstention.

Concrètement l'obligation est le fait d'être tenu de respecter une règle.

L'obligation a quatre principaux caractères :

- -<u>un caractère personnel</u> : en principe elle met en rapport deux personnes spécifiquement désignées. Le <u>créancier</u> possède un droit contre le débiteur.
- <u>un caractère patrimonial</u> : elle doit pouvoir être évaluée en argent ;

- <u>un caractère mobilier donc transmissible</u>: elle fait partie du patrimoine du créancier et peut donc être donnée, vendue, léguée à un tiers. En conséquence, et en dépit du caractère personnel de l'obligation, la personne du débiteur ou du créancier peut changer en cours d'exécution
- <u>un caractère obligatoire</u> : le débiteur se doit d'exécuter l'obligation, à défaut, le créancier a la possibilité d'agir en Justice afin de le contraindre à respecter ses obligations.

Avant la réforme applicable au 1^{er} octobre 2016, le Code civil prévoyait la classification des obligations suivantes : obligation de donner, obligation de faire et obligation de ne pas faire.

Cette classification a été supprimée au profit d'une distinction plus simple et plus concrète :

- d'une part, <u>l'obligation pécuniaire</u>: il s'agit de l'obligation de somme d'argent, consistant dans le transfert d'une certaine quantité de monnaie du profit du créancier;
- d'autre part, <u>l'obligation en nature</u>: il s'agit de l'obligation d'accomplir une prestation au profit du créancier. Elle englobe en fait les obligations de faire, de ne pas faire et les obligations de donner qui ne portent pas sur une somme d'argent.

Les obligations peuvent naître d'un acte juridique, tel un contrat, ou d'un fait juridique, c'est à dire un fait que la Loi prend en considération pour y attacher des effets de droit.

Nous examinerons successivement ces deux régimes d'obligations

PARTIE 1 L'ACTE JURIDIQUE ET LE DROIT DES CONTRATS

TITRE 1: LA NOTION DE CONTRAT

CHAPITRE 1 : distinction entre acte juridique et contrat

L'acte juridique est défini par l'article 1100 du code civil comme la manifestation d'une volonté destinée à produire des effets de droit.

Il peut être unilatéral, c'est-à-dire résulter de la volonté d'une seule personne par laquelle elle détermine des effets de droit

L'acte juridique peut également être collectif lorsqu'il résulte de la volonté de plusieurs personnes tendues vers le même but

Ces actes juridiques sont, la plupart du temps, soumis aux mêmes règles que le contrat, lequel demeure l'acte juridique le plus répandu.

Le contrat est défini par le nouvel article 1101 du Code civil comme l'«accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

Il s'agit d'une définition plus large qu'auparavant puisque le contrat peut non seulement créer des obligations, mais il peut également avoir pour but de les transmettre ou de les éteindre, et donc d'y mettre fin.

CHAPITRE 2: Les principes fondamentaux du droit des contrats

Il existe à ce jour 3 principes principaux qui régissent la philosophie même du droit des contrats :

- <u>La liberté contractuelle</u>: instaurée par l'article 1102 du Code civil elle porte sur 3 éléments: le choix de contracter ou de ne pas contracter / le choix de la personne avec laquelle on entend contracter / le choix du contenu et de la forme du contrat. La seule limite à la liberté contractuelle réside dans le respect des règles intéressant l'ordre public, auxquelles on ne peut pas déroger.
- <u>La force obligatoire du contrat</u> : prévue par l'article 1103 du code civil selon lequel les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.
- <u>La bonne foi</u>: prévue par l'article 1104 du code civil, le principe de bonne foi s'applique dès le stade de la négociation du contrat et se poursuite dans sa formation et jusqu'à son exécution. Il s'agit en l'occurrence d'un principe d'ordre public.

CHAPITRE 3: La classification des contrats

Section 1 : Les classifications classiques du Code civil

A. Contrats synallagmatiques / contrats unilatéraux

L'article 1106 du Code civil énonce que le contrat synallagmatique est celui qui fait naître des obligations réciproques à la charge de chacune des parties.

Les obligations sont interdépendantes.

Le contrat est en revanche unilatéral « lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci ».

B. Contrats à titre gratuit / contrat à titre onéreux

L'article 1107 du Code civil prévoit que « le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Le contrat est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.»

Le critère matériel de distinction donc dans l'existence ou non d'une contrepartie.

Cette distinction entraine des règles différentes en termes de formation et d'exécution du contrat. Traditionnellement les règles de formation sont plus strictes concernant les contrats à titre gratuits et la personne engagée à titre onéreux l'est plus fermement que celle qui s'est engagée à titre gratuit.

C. Contrats commutatifs / contrats aléatoires

L'article 1108 du Code civil prévoit que « le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat d'un événement incertain, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie

Tant les contrats commutatifs qu'aléatoire sont des contrats synallagmatiques.

Section 2 : Les classifications validées de l'ordonnance du 10 février 2016

D'autres classifications avaient déjà été déterminées par la doctrine et ont été introduites dans le Code civil par l'ordonnance du 10 février 2016.

A. Contrats consensuels / contrats solennels / contrats réels

L'article 1109 du Code civil prévoit que « le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Il ne nécessite pas d'autre formalité ; il s'agit du type de contrat le plus courant.

Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée au respect de certaines formalités prévues par la loi. La formalité est exigée à peine de nullité. Le plus souvent il s'agit d'établir un acte notarié.

Le contrat enfin est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise de la chose qu'ils ont pour objet

B. Contrats de gré à gré / contrats d'adhésion

L'article 1110 du Code civil prévoit que « Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties.

Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales sont fixées à l'avance par l'une des parties et ne sont pas négociables.

Le consentement de l'autre partie consiste donc en une adhésion pure et simple au contrat proposé. Il s'agit d'un phénomène récent lié à la consommation de masse, les contrats de gré à gré reflétant plus l'esprit du Code civil.

C. Contrats à exécution instantanée / contrats à exécution successive

L'article 111-1 du Code civil prévoit que le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

(ex : le contrat de vente)

Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.

Ces derniers peuvent être à durée déterminée (avec donc un terme fixé contractuellement) ou à durée indéterminée, chaque partie pouvant mettre fin au contrat par volonté unilatérale.

L'intérêt de la distinction réside dans les effets de l'annulation ou de la résolution.

Dans les contrats instantanés, ces mécanismes sont rétroactifs et donnent lieu à une résolution qui entraine la restitution des prestations éventuellement fournies.

Pour les contrats à exécution successifs, la rétroactivité n'est pas possible : l'annulation donne alors lieu non pas à une résolution, mais à la résiliation, c'est-à-dire que les effets du contrat ne sont anéantis que pour l'avenir.

TITRE 2: LA FORMATION DU CONTRAT

Tout contrat se forme par une offre suivie d'une acceptation, même si dans la pratique le schéma est parfois plus complexe, avec notamment des phases de négociations préalables.

CHAPITRE 1: L'offre

L'offre est une décision unilatérale de volonté dans laquelle une des personnes fait savoir son intention de conclure un contrat dans des conditions déterminées, à une ou plusieurs autres personnes.

L'offre manifeste l'initiative contractuelle.

A. Les caractères de l'offre

Pour être juridiquement qualifiée d'offre, l'article 1114 du Code civil impose le cumul de trois caractères :

L'offre doit être précise

Elle doit contenir les éléments essentiels du contrat envisagé.

➤ <u>L'offre doit être ferme</u>

Elle doit manifester l'intention de son auteur de s'engager, la seule acceptation suffit alors à former les contrats.

Si l'offre est assortie de réserves, la proposition n'est qu'une invitation à entrer en pourparlers.

L'offre doit être extériorisée

C'est-à-dire qu'elle doit être exprimée.

Elle peut l'être par tous moyens : un écrit (lettre, catalogue, affiche...), la parole, les attitudes purement naturelles (par exemple l'exposition en vitrine d'un objet avec son prix.)

B. La caducité de l'offre

Une offre devient caduque, c'est-à-dire qu'elle perd tout effet juridique, dans deux circonstances :

- A l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'expiration d'un délai raisonnable
- En cas d'incapacité ou de décès de son auteur, ou de son destinataire.

C. La rétractation de l'offre

La réforme de 2016 a clarifié les distinctions jurisprudentielles antérieures en précisant les 3 circonstances dans lesquelles l'offre peut être retirée par son auteur :

- à tout moment tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire
- après l'expiration du délai prévu par son auteur
- après l'expiration d'un délai raisonnable

La rétractation de l'offre en dehors de ces hypothèses ne permet pas de forcer l'offrant à contracter mais engage sa responsabilité extracontractuelle.

Il pourrait ainsi être condamné au paiement de dommages et intérêts

CHAPITRE 2: L'acceptation

L'acceptation est la manifestation de volonté du destinataire de l'offre de conclure le contrat aux conditions proposées par l'offrant.

Pour que l'acceptation soit valable il faut qu'elle soit en concordance avec l'offre au moins sur les points essentiels du contrat.

Dans le cas contraire l'acceptation n'est qu'une simple contre-proposition.

Les deux parties sont liées quand le contrat est formé, elles ne peuvent plus alors se rétracter unilatéralement.

L'acceptation peut se présenter sous différentes formes.

A. Les formes de l'acceptation

1. L'acceptation expresse

La manifestation de volonté est expresse lorsque la personne extériorise sa volonté par un langage : il peut être oral, gestuel ou écrit.

2. L'acceptation tacite

La manifestation de volonté est tacite lorsque l'expression du consentement résulte du simple comportement, de l'attitude de l'intéressé, de laquelle on induit la volonté de contracter.

La manifestation de la volonté peut résulter également du commencement d'exécution du contrat.

Lorsque le consentement est tacite, l'existence de la volonté interne est beaucoup moins certaine que lorsque la manifestation est expresse.

En conséquence la loi impose pour certains contrats une manifestation de volonté expresse.

3. Le comportement passif : le silence

Le silence est par définition l'absence totale de toute manifestation de volonté. Le principe, jurisprudentiel, est que le silence ne peut valoir acceptation, faute de pouvoir l'interpréter sereinement.

Le silence est donc considéré comme un refus de contracter.

L'article 1738 du Code civil prévoit cependant des exceptions à ce principe, ainsi, le silence peut-il valoir acceptation :

- lorsque la loi le prévoit
- lorsqu'il résulte de relations d'affaires antérieures au contrat
- lorsqu'il résulte d'usages commerciaux
- lorsqu'il résulte de circonstances particulières, appréciées par le Juge.

B. Le moment de la rencontre de l'offre et de l'acceptation : la question des contrats à distance

Il est de plus en plus courant que les cocontractants ne soient pas en présence l'un de l'autre au moment de l'accord définitif.

C'est le cas notamment de tous les contrats par correspondance.

Il est dans ce contexte impératif de déterminer la date et le lieu de formation, c'est-à-dire de rencontre de l'offre et de l'acceptation.

La date en effet fait courir les délais de recours, et détermine le point de départ des effets du contrat, le lieu permet de déterminer notamment la juridiction compétente le cas échéant.

L'article 1121 du Code civil, tranchant une question controversée de jurisprudence, dispose que : « Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue » C'est ce qu'on appelle la théorie de la réception : le contrat est conclu au jour, et au lieu de réception de l'acceptation de l'offre.

CHAPITRE 3 : La phase pré-contractuelle

Dans la pratique, la formation du contrat répond souvent à un schéma plus complexe avec différentes étapes pré-contractuelles.

A. Les pourparlers

Les pourparlers contractuels sont la période qui se situe entre la prise de contact et la conclusion du contrat.

Pendant cette phase, chacun des partenaires est libre d'arrêter ou de continuer la discussion.

En revanche, ces pourparlers sont soumis au principe général de bonne foi édicté par l'article 1102 du code civil.

Ainsi l'article 1112 précise-t-il que : « L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. »

La faute commise dans les négociations peut engager la responsabilité extra contractuelle de celui qui la commet et justifier sa condamnation à des dommages et intérêts.

La jurisprudence retient généralement comment constituant une faute le fait de rompre sans raison légitime brutalement et unilatéralement des pourparlers avancés.

B. Le pacte de préférence

Défini par l'article 1123 du Code civil : « Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter »

Lorsque le promettant contracte avec un tiers en violation de son engagement, le bénéficiaire peut obtenir des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Si le tiers est en outre de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il connaissait l'existence du pacte de préférence et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut solliciter la nullité de l'acte ou sa substitution

C. Les promesses de contrat

Les promesses de contrat constituent des avant-contrats qui préparent le contrat définitif.

Si l'une des parties s'engage, il y a promesse unilatérale de contrat.

Si les deux parties s'engagent, il y a promesse synallagmatique de contrat.

a. la promesse unilatérale de contrat

La promesse unilatérale de contrat est à présent définie par l'article 1124 du Code civil comme « le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire ».

La promesse unilatérale de contrat se distingue de l'offre unilatérale en ce qu'elle constitue en elle-même un contrat. Elle contient en effet un accord de volonté de principe. Ainsi l'offrant dans le cadre d'une offre unilatérale peut retirer son offre, le promettant étant quant à lui irrévocablement engagé.

La promesse unilatérale de contrat n'est pas le contrat définitif.

Il s'agit d'un contrat unilatéral car une seule personne s'est engagée.

Le bénéficiaire dispose alors d'un choix : il peut décider de contracter ou non. Le bénéficiaire a ainsi consenti à la promesse en tant que telle, mais pas au contrat dont elle est l'objet.

La promesse unilatérale de contrat obéit à toutes les conditions générales des contrats.

Elle doit contenir les éléments essentiels du contrat définitif.

Parfois la loi soumet la promesse unilatérale de contrat à des conditions de formes particulières :

Le promettant est tenu de maintenir son offre pendant le délai prévu quand il y en a un.

Le bénéficiaire n'est pas engagé avant la levée de l'option.

Pendant cette période il ne bénéficie pas non plus des avantages du contrat définitif.

Le contrat définitif est ainsi formé au moment de la levée d'option, si le bénéficiaire décide de contracter.

Si le promettant refuse d'exécuter son engagement, le bénéficiaire peut procéder à l'exécution en nature.

L'article 1124 du Code civil dispose en effet que « la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat. Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul »

b. la promesse synallagmatique de contrat

La promesse synallagmatique de contrat est un avant-contrat par lequel les parties donnent d'ores et déjà leur consentement au contrat définitif.

L'article 1589 alinéa 1 du Code civil dispose que « la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ».

En pratique, la promesse synallagmatique est principalement utilisée dans l'attente du contrat définitif, dont la conclusion est subordonnée à l'obtention d'un prêt ou à la rédaction d'un acte notarié.

TITRE 3: LA VALIDITE DU CONTRAT

L'article 1128 du Code civil pose trois conditions à la validité des contrats :

- Le consentement des parties ;
- Leur capacité de contracter;
- Un contenu licite et certain.

La question de capacité correspond à celle de la capacité juridique : le contractant est-il majeur ? fait-il l'objet d'une mesure de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) ?

Notre étude portera uniquement sur les questions du consentement et du contenu licite et certain.

CHAPITRE 1: Le consentement

Aux termes de l'article 1129 du Code civil sur l'existence du consentement, il est prévu qu'« il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat ».

La volonté de contracter doit elle être à la fois réelle, et non pas seulement apparente, mais également exprimée, donc sérieuse et effective.

Pour que le contrat soit valablement formé le consentement ne doit pas seulement exister, il doit être exempt de tout vice.

L'article 1130 du Code civil prévoit 3 sortes de vices du consentement, susceptibles d'entraîner la nullité du contrat :

- l'erreur
- la violence
- le dol

A. L'erreur

L'erreur vice du consentement réside dans une appréciation inexacte de la réalité.

Toute erreur n'est pas forcément cause d'annulation du contrat.

a. <u>Les différents types d'erreurs</u>

Le code civil prévoit deux types d'erreur viciant le consentement : l'erreur sur les qualités substantielles et l'erreur sur la personne.

La jurisprudence a par ailleurs admis un troisième type d'erreur : l'erreur obstacle.

1.<u>L'erreur sur la substance ou les qualités</u> <u>substantielles</u>

L'article 1132 du Code civil dispose que « L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte que les qualités essentielles de la prestation due ou sur celle du cocontractant »

L'article 1133 du Code civil précise « les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté »

Il s'agit donc de la qualité dont l'absence, si elle avait été connue, aurait empêché la conclusion du contrat.

Les tribunaux font une appréciation in concreto, c'est à dire au cas par cas, des qualités essentielles de la chose.

2.L'erreur sur la personne

L'erreur sur la personne n'est cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne, les contrats conclus *intuitu personae*, c'est à dire :

- dans les contrats à titre gratuit car le bénéficiaire de l'intention libérale est forcément une personne déterminée
- dans certains contrats onéreux : mandat rémunéré, contrat de travail, contrat d'entreprise passé par exemple avec un peintre, ventre à crédit dans certains cas...

L'erreur sur la personne peut être une erreur sur l'identité physique ou civile du cocontractant ou sur certaines de ses qualités substantielles.

3. L'erreur-obstacle

Il s'agit des erreurs qui sont d'une gravité telle qu'elles empêchent la rencontre des volontés nécessaire à la formation du contrat : elles constituent un obstacle au consentement et sont assimilées à une absence de consentement.

Les erreurs obstacle sont de deux types :

- l'erreur sur la nature du contrat
- l'erreur sur l'objet du contrat

4. Les erreurs indifférentes

Il s'agit des erreurs commises par les parties mais qui ne justifient pas la nullité du contrat.

Elles sont de deux types:

- L'erreur sur la valeur ou la rentabilité financière (article 1136 C.civ) : il s'agit des cas où un objet est estimé plus cher qu'il ne vaut en réalité, sans qu'il y ait erreur sur les qualités de cet objet.
- L'erreur sur les motifs (article 1135 C.civ), c'est à dire la motivation d'un ou des cocontractants : sauf stipulation expresse de cette condition, l'erreur sur les motifs est indifférente

b. L'annulation pour erreur

Pour entraîner l'annulation du contrat, l'erreur doit être déterminante et excusable.

L'erreur doit être prouvée par la personne qui l'invoque et s'apprécie au moment de la conclusion du contrat.

Si elle respecte ces critères, l'erreur est sanctionnée par la nullité relative du contrat, c'est à dire que la nullité ne peut être invoquée que par les parties et non par des tiers.

Le délai de prescription de l'action en nullité pour erreur est de 5 ans à compter du jour où l'erreur est découverte.

B. Le dol

L'article 1137 du Code civil dispose que « Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie »

Il s'agit donc d'une « erreur provoquée », par opposition à l'erreur spontanée.

a. Les éléments constitutifs du dol

1. L'élément matériel

L'élément matériel du dol peut résider dans des manœuvres, un mensonge ou une omission appelée « réticence dolosive ».

Il doit y avoir une tromperie, une manipulation de la vérité.

Les manœuvres peuvent consister en une véritable mise en scène.

Il ne peut s'agir également que d'un simple mensonge mais il doit être tel qu'il a déterminé le consentement. La simple exagération d'une qualité par exemple n'est pas considérée comme un dol.

La manœuvre peut également résulter d'une « résistance dolosive » c'est à dire de l'omission d'informer le cocontractant d'une information essentielle, déterminante.

2. L'élément psychologique : l'intention dolosive

Le dol est une manœuvre commise dans l'intention de tromper l'autre partie.

Il s'agit d'une faute intentionnelle sans qu'il soit nécessaire que l'auteur du dol ait voulu créer un préjudice à l'autre partie.

b. L'annulation pour dol

Le dol doit avoir été déterminant : sans le dol, la victime n'aurait pas contracté.

Pour que le dol soit déterminant, il faut que l'erreur qu'il a engendrée ait ellemême été déterminante pour contracter.

Le dol doit émaner du cocontractant, mais peut également depuis la réforme de 2016, émaner du représentant du contractant, de son gérant d'affaires, ou d'un tiers de connivence.

Le dol doit être prouvé par celui qui l'invoque et son existence ne peut être déduite du seul fait que le contrat est désavantageux pour l'une des parties.

Le dol permet à la victime d'obtenir la nullité relative du contrat.

Il permet également à la victime d'obtenir des dommages et intérêts lorsqu'elle subit un préjudice à cause de l'annulation du contrat, sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

La victime peut également choisir de ne pas faire annuler le contrat mais de solliciter une indemnisation au titre de la responsabilité contractuelle de l'autre partie.

Le délai de prescription de l'action en nullité pour dol est de 5 ans à compter du jour où le dol est découvert.

C. La violence

L'article 1140 du Code civil dispose que « Il y a violence lorsqu'une partie d'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable ».

La crainte qu'inspire cette menace a pour conséquence de vicier le consentement.

a. Les éléments constitutifs de la violence

La violence peut être physique et résulter de la main que l'on tient au moment de la signature ou d'une séquestration.

Elle peut également être morale, et résulter par exemple d'un chantage.

La violence peut également concerner le patrimoine de la victime, soit en totalité, soit tel ou tel de ses éléments, ce qu'on appelle également la « contrainte économique ».

Cette contrainte a été validée par la réforme de 2016 qui prévoit que : « il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif »

b. l'annulation pour violence

Pour entraîner l'annulation du contrat, la violence doit être déterminante et illégitime.

D'une part, il doit donc s'agir d'un « mal considérable » dont la crainte de la réalisation est seule à l'origine de l'acceptation du contrat par la victime.

D'autre part, elle doit être illégitime, c'est-à-dire qu'a contrario on considère que certaines formes de contraintes sont légitimes.

L'illégitimité de la violence peut s'apprécier de deux manières

- <u>- illégitimité quant au moyen de contrainte utilisé</u> : certaines contraintes sont par nature illégitimes
- <u>illégitimité quant au but poursuivi</u> : alors la menace d'exercer une voie de droit peut devenir illégitime si elle est utilisée afin d'obtenir un avantage excessif, ou si elle porte sur un objet étranger au contrat.

La sanction de la violence est également la nullité relative de l'acte.

Elle peut s'accompagner de dommages et intérêts au titre de la responsabilité délictuelle de l'auteur, qui est également susceptible de sanctions pénales.

Le délai de prescription de l'action en nullité pour violence court à compter du jour où la violence a cessé.

CHAPITRE 2: LE CONTENU LICITE ET CERTAIN

La réforme de 2016 a fait disparaître la notion de cause et le terme trop imprécis d'objet des conditions de validité du contrat.

Elle impose à la place que le contrat ait un contenu licite et certain pour pouvoir produire des effets.

Section 1 : La licéité du contrat

En application de l'article 1162 du Code civil, « le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties. »

La vérification de la licéité du contrat porte donc à la fois sur ses stipulations, sur les obligations qu'il contient, et sur son but, sur les motivations des parties dans la conclusion de ce contrat.

La licéité s'apprécie au regard :

- <u>de l'ordre public</u>

L'ordre public peut être défini comme la norme impérative dont les individus ne peuvent s'écarter ni dans leur comportement, ni dans leurs conventions.

Il découle principalement des dispositions légales, mais le juge dispose également d'un pouvoir de définition de l'ordre public.

On distingue régulièrement l'ordre public classique, qui protège les valeurs essentielles de la société relatives à l'Etat et à la famille, de l'ordre public économique, qui défend les autres valeurs, principalement économique.

- et des bonnes mœurs

La notion de bonnes mœurs n'apparaît plus que dans l'article 6 du Code civil suite à la réforme de 2016.

Il s'agit traditionnellement d'un renvoi à la morale collective, mais qui est aujourd'hui en net recul.

Elle ne concerne qu'un nombre d'interdits restreints, comme l'inceste, la bigamie...

Section 2: La détermination du contenu du contrat

Bien que la notion d'objet ait disparu des conditions de validité du contrat, les articles 1163 à 1167 du Code civil imposent que le contenu du contrat, et donc l'objet de l'obligation, soit déterminé de façon suffisamment précise.

L'objet de l'obligation doit exister, il doit être possible et déterminé ou déterminable.

A. L'existence de l'objet

En application de l'article 1163 du Code civil, « l'obligation a pour objet une prestation présente ou future ».

L'objet de l'obligation doit donc exister mais pas forcément au jour de la formation du contrat ; il importe seulement qu'il existe au plus tard lors de son exécution.

B. La possibilité de l'objet

Pour être valable, un contrat doit porter sur un contenu qui peut matériellement exister.

Cette difficulté est cependant rarement rencontrée.

C. La détermination de l'objet

Le nouvel article 1163 du Code civil précise que l'objet doit être déterminé, ou à tout le moins déterminable, tant en ce qui concerne la prestation objet de l'obligation, que la chose objet de la prestation.

Il donne également la définition du caractère déterminable de la chose :

« La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaires ». Il s'agit donc de faciliter les relations commerciales

S'il s'agit d'un corps certain, la détermination, et donc l'identification doit être suffisamment précise.

S'il s'agit d'une chose de genre, l'objet n'a pas à être identifié avec précision mais doit être déterminable au moins quant à son espèce et à sa quantité.

Section 3 : Les sanctions du déséquilibre du contrat

Le législateur n'impose pas un équilibre économique ou juridique global du contrat.

En revanche, il sanctionne certaines situations particulièrement abusives.

A. La sanction du déséquilibre des prestations : la lésion

Au sens premier la lésion est un déséquilibre existant au moment de la formation du contrat, entre les prestations de chacune des parties dans un contrat synallagmatique.

Toutefois, l'article 1168 du Code civil dispose que « dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement ».

Le domaine de la lésion est donc très restreint.

Elle concerne un certain nombre de contrats limitativement cités dans le Code civil.

Le Code civil prévoit également la prise en compte de la lésion pour les mineurs non émancipés contre toutes les conventions.

C'est également le cas de certains majeurs protégés pouvant encore effectuer des actes de disposition tels que les majeurs sous curatelle ou sous sauvegarde de justice.

Il s'agit dans ces cas là de protéger les personnes les plus démunies.

L'article 1169 précise cependant qu' « un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ».

En principe la sanction de la lésion est la rescision : il s'agit d'une forme de nullité relative qui comporte certaines particularités, notamment sa prescription limitée à 2 années.

B. <u>La sanction du déséquilibre des clauses du contrat : les clauses</u> abusives

Crée en 1978 dans le cadre du droit de la consommation, la clause abusive est définie comme « celle qui, dans un contrat donc conclu entre un professionnel et un consommateur, a pour objet ou effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droit et obligations des parties au contrat. »

Le législateur a créé 2 listes visant les clauses abusives selon leur importance :

- <u>la liste « grise »</u> de 10 clauses qui concernent celles qui sont présumées abusives mais dont le professionnel peut rapporter la preuve du caractère non abusif.
- <u>la liste « noire »</u> comporte 12 exemples de clauses qui sont déclarées abusives de manière irréfragable, c'est-à-dire dont on ne peut pas rapporter la preuve contraire.

Ces dispositions continuent à coexister avec une protection plus générale de grâce à l'article 1171-1 du Code civil qui prévoit que :

« Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation »

Si une clause est reconnue abusive par le juge, elle sera donc réputée nonécrite, ce qui signifie que le contrat continuera d'exister, mais sans l'application de cette clause.

TITRE 4: LES EFFETS DU CONTRAT

CHAPITRE 1. Le contrat et les parties

Les parties au contrat sont les personnes qui donnent leur consentement à celui-ci.

Ceux qui ont ainsi consenti sont engagés de manière irrévocable.

La détermination des effets du contrat ne pose pas de problème particulier lorsque les parties se sont exprimées clairement et complètement mais il arrive qu'involontairement les parties se soient exprimées de manière ambigüe, qu'elles aient insuffisamment prévu ou qu'elles aient volontairement dissimulée ce qu'elles ont réellement voulu.

Section 1. La détermination des parties au contrat.

Les parties au contrat sont :

- les personnes qui ont participé à la conclusion du contrat, qui ont donné leur consentement en leur nom et pour leur compte
- les personnes représentées à la conclusion du contrat
- les ayant cause universels des parties : ils sont dans la même situation qu'une partie.

Il existe 2 difficultés dans la détermination des parties.

Parfois une personne donne son consentement sans être partie au contrat et inversement : il y a représentation.

La détermination des parties pose également le problème du contrat avec soimême.

A. La représentation

La représentation est le mécanisme juridique dans lequel une personne, le représentant, donne son consentement à la conclusion du contrat au nom et pour le compte d'une autre personne, le représenté.

Il existe 2 sortes de représentation :

- la représentation parfaite : le représentant agit au nom et pour le compte d'autrui, la personne pour laquelle il agit étant déterminée et connue du cocontractant.
- la représentation imparfaite : une personne agit pour le compte d'une autre soit sans le faire savoir au cocontractant, soit sans faire savoir au nom de qui elle agit.

1. Les conditions de la représentation

a. Le pouvoir de représentation

Le pouvoir de représentation peut découler de 3 sources :

- <u>la représentation conventionnelle</u> : le pouvoir de représentation est conféré par le représenté au représentant dans le cadre d'un contrat : c'est le contrat de mandat.

Selon cet article le mandat, ou procuration, est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'accomplir pour elle et en son nom un ou plusieurs actes juridiques.

Le mandat nécessite le consentement des deux parties mais il suppose également le maintien tout au long de la mission de la confiance réciproque entre les deux intéressés.

Il s'agit d'un contrat intuitu personae.

La loi autorise chacune des parties à mettre fin au contrat par volonté unilatérale, sauf mandat d'intérêt commun.

L'étendue du pouvoir de représentation dépend de dont il est convenu. Si le mandat est conclu en termes généraux, le mandataire ne peut en revanche faire que des actes d'administration (= gestion courante)

- <u>la représentation judiciaire</u>: le pouvoir de représentation judiciaire est conféré par décision de justice et le juge dispose d'une certaine marge pour fixer l'étendue des pouvoirs du représentant
- <u>la représentation légale</u> : la loi désigne le représentant et fixe l'étendue de ses pouvoirs.

b. L'intention de représenter

Lorsque le représentant passe un acte juridique, pour qu'il produise ses effets envers le représenté, il faut que le premier ait l'intention d'agir dans l'intérêt du second.

2. Les effets de la représentation

Il faut distinguer les cas de représentations parfaite et imparfaite.

Dans le cas de la représentation parfaite, les effets du contrat se produisent chez le représenté, qui est la seule partie au contrat.

Le représentant n'est pas engagé, il reste tiers.

La capacité juridique s'apprécie dans la personne du seul représenté mais l'existence de l'intégrité du consentement doit être vérifiée à la fois chez le représenté et le représentant.

Dans les cas de représentation imparfaite, les effets du contrat se produisent lors de sa conclusion chez le représentant/ commissionnaire.

Le représenté est alors tiers au contrat.

Ce n'est que lorsque le représenté/ commettant déclare prendre le contrat à son compte que le représentant est dégagé du contrat.

D'un point de vue général, la mission du représentant est exercée à titre gratuit, sauf stipulation contraire dans le contrat.

Que les fonctions soient gratuites ou onéreuses, le représentant peut toujours être remboursé et indemnisé des frais qu'il a engagés pour le représenté.

Le représentant doit par ailleurs rendre compte de sa mission au représenté soit en cours, soit en fin de mission.

Il doit se comporter loyalement envers le représenté pendant sa mission.

B. Le contrat avec soi-même

Au premier abord, l'idée même du contrat avec soi-même peut paraitre insolite.

Pourtant, l'hypothèse se rencontre dans les cas où une personne, notamment agissant en des qualités différentes, contracte avec elle-même.

Exemple : lorsque le mandataire achète pour lui-même le bien qu'il doit vendre au nom du mandant.

1. Les hypothèses de contrat avec soi-même

Ce type de contrat est envisageable dans 2 hypothèses :

- une seule personne agit en deux qualités différentes : le représentant agit à la fois au nom du représenté et pour lui-même, ou le représentant agit au nom de deux représentés différents
- une seule personne est à la tête de deux patrimoines : l'héritier qui accepte la succession à concurrence de l'actif est à la tête à la fois de son patrimoine propre et de celui du de cujus. Tant que l'inventaire n'est pas terminé, l'héritier

peut agir sur les deux patrimoines et notamment acheter pour son propre compte un bien du patrimoine successoral.

2. Le régime du contrat avec soi-même

Par principe ce type de contrat reste valable.

Néanmoins l'objectif de ce régime est dévier les risques d'abus que peut engendrer cette situation qui concentre tous les pouvoirs dans les mains d'une seule personne.

Dans ces conditions, et dans les cas les plus « dangereux », le législateur impose parfois des contrôles ou autorisations.

Parfois, la loi interdit le contrat avec soi-même.

Section 2. L'irrévocabilité du contrat

A. Le principe : l'irrévocabilité unilatérale du contrat

Dès la formation du contrat, les parties sont liées par leur engagement : ni l'une ni l'autre ne peut y échapper.

C'est ce qu'on appelle la force obligatoire du contrat, qui est prévue par l'article 1103 du Code civil :

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

L'aspect essentiel du principe de la force obligatoire des contrats est l'impossibilité pour une partie d'échapper à la loi contractuelle par sa seule volonté.

Cela permet la sécurité juridique des parties, qui est un principe général du droit.

Les parties ne peuvent revenir sur leur consentement par leur seule volonté : ce que le consentement mutuel a fait, seul le consentement mutuel peut le défaire.

Néanmoins le principe d'irrévocabilité unilatérale du contrat connait quelques exceptions prévues par la loi.

B. Les exceptions au principe d'irrévocabilité unilatérales

Au moment de la conclusion du contrat, les parties ont pu s'accorder pour reconnaitre à l'une d'elles le pouvoir de révoquer le contrat par sa seule volonté.

Cette possibilité doit être expressément prévue au contrat.

Par ailleurs, la loi donne parfois la faculté aux parties de révoquer unilatéralement le contrat

C'est, de manière quasi systématique, le cas pour les contrats à durée déterminée, et particulièrement lorsqu'ils sont à exécution successive.

Ces contrats peuvent être résiliés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

Cette possibilité est logique dans la mesure où le Code civil interdit les engagements perpétuels.

Dans les contrats à durée déterminée, la faculté de résiliation unilatérale est exceptionnelle.

Un certain nombre de textes récents sur la protection des consommateurs ont accordé des facultés de rétractation ou de repentir contraires à l'article 1103 du Code civil.

La Cour de cassation a admis peu à peu la faculté de rompre unilatéralement un contrat dans des conditions spécifiques et limitées liées à la gravité du comportement du cocontractant.

Cette jurisprudence a été entérinée par la réforme de 2016 qui confirme , dans un nouvel article 1226 du Code civil, la possibilité pour le créancier de résoudre seule un contrat par voie de notification, et ce à ses risques et périls.

Section 3. La révision du contrat

Le problème de la révision se pose essentiellement dans les contrats à exécution successive ou échelonnée.

En effet, l'équilibre entre les intérêts respectifs des parties tel qu'il a été défini à l'origine du contrat a pu disparaître du fait de l'évolution des circonstances.

Le problème qui se pose alors est de savoir s'il faut tenir compte de l'évolution des circonstances qui accompagnent le déroulement du contrat.

La difficulté n'est réelle que lorsque l'une des parties s'oppose à la révision.

Parfois la révision a pu être prévue dans le contrat d'origine.

1. Les aménagements contractuels de la révision

Deux types de clause permettent d'éviter le problème de la modification des circonstances économiques pendant l'exécution du contrat :

- <u>la clause de révision</u> : il s'agit de la stipulation par laquelle les parties s'engagent à renégocier le contenu du contrat en cas de changement des circonstances après sa conclusion

Il ne s'agit pas d'une modification automatique, mais d'une obligation de renégocier le contrat de bonne foi en cas de modification de l'économie générale du contrat telle que voulue par les parties lors de sa signature.

- <u>la clause d'indexation</u> : c'est la clause faisant varier le prix du contrat par parallélisme avec un indice de référence.

Elle joue donc automatiquement, sans qu'un nouvel accord des parties ne soit nécessaire.

2. Le pouvoir de révision pour imprévision du juge

Il y a eu de nombreuses évolutions principalement jurisprudentielle aboutissant à la création d'un article 1195 du Code civil qui permet désormais à l'une des parties de demander à l'autre une renégociation à trois conditions :

- Il faut un changement de circonstances imprévisible
- Ce changement soit rendre l'exécution du contrat « excessivement onéreuse » pour une partie
 - Cette partie ne doit pas avoir accepter d'en assumer le risque

C'est uniquement à titre subsidiaire, c'est-à-dire en cas de refus de renégociation ou d'échec de cette dernière, et à l'issue d'un délai raisonnable, que le Juge peut être saisi.

Ce dernier peut alors décider de réviser le contrat en l'adaptant à la nouvelle situation des parties, ou d'y mettre fin dans les conditions qu'il fixe lui-même.

CHAPITRE 2 : LE CONTRAT ET LES TIERS

Le contrat n'a théoriquement d'effet qu'entre les parties. Il n'intéresse pas les tiers. Néanmoins, le juge peut intervenir dans le contrat pour l'interpréter ou, dans une moindre mesure, le réviser.

Les autres tiers ne peuvent par ailleurs pas ignorer totalement le contrat.

Section 1: Le contrat et le Juge

L'interprétation consiste à préciser le sens et la portée du contrat ou de l'une de ses clauses en cas d'ambiguïté.

Au terme de l'article 1188 du Code civil, l'interprétation du contrat doit se faire dans le sens de la commune intention des parties plutôt qu'au sens littéral de chaque clause.

Lorsque l'intention réelle des parties ne peut être décelée, « le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation ».

Dans les contrats de gré à gré, l'article 1190 du Code civil impose que l'interprétation se fasse contre le créancier et en faveur du débiteur, et dans les contrats d'adhésion en faveur de celui qui souscrit.

Enfin les contrats d'un même ensemble contractuel, s'apprécient les uns par rapport aux autres.

Section 2. Le contrat et les tiers au sens strict

Le principe de l'article 1199 du Code civil prévoit que les effets du contrat ne se produisent qu'entre les parties au contrat ; ils ne peuvent se produire ni au profit des tiers, ni à leur encontre.

C'est ce qu'on appelle l'effet relatif des contrats.

Ce principe interdit d'une part l'extension des effets du contrat au-delà des parties, c'est à dire aux tiers, d'autre part, la possibilité de conclure des contrats pour autrui.

Néanmoins il connaît des atténuations puisque très souvent, le tiers est intéressé au contrat et peut même être finalement engagé à plus ou moins long terme

A. L'effet relatif du contrat

Le principe de l'effet relatif du contrat signifie donc que le contrat ne produit d'effet qu'entre les parties.

Pour comprendre sa portée, il est toutefois nécessaire de déterminer ceux que l'on considère comme des tiers au contrat.

Nous avons déjà vu plus haut les tiers qui sont assimilés aux parties : ayantcause universel et parties représentées.

Mais il existe deux autres catégories de tiers :

1. Les ayants-cause à titre particulier

Il s'agit de la personne ayant recueilli un droit déterminé d'une autre personne, appelée son auteur.

Par exemple, l'acheteur est l'ayant-cause à titre particulier du vendeur, puisqu'il a acquis de ce dernier le droit de propriété sur la chose.

La question est donc de savoir si un ayant-cause à titre particulier est un tiers absolu aux contrats passés par son auteur ou s'il peut bénéficier de certains effets.

Deux règles permettent de répondre à cette question.

L'intransmissibilité des dettes de l'auteur à l'ayant-cause à titre particulier

Les dettes nées des contrats passés par l'auteur ne sont jamais transmises à l'ayant-cause à titre particulier.

Cette solution s'impose car on ne peut pas devenir débiteur contre son gré.

La transmissibilité de certaines créances à l'ayant-cause à titre particulier

Dans certains cas retenus par la jurisprudence, des créances de l'auteur peuvent être transmises à l'ayant-cause à titre particulier.

2. Les tiers absolus

Les tiers absolus, ou penitus extranei, sont les personnes totalement étrangères au contrat et directement concernées par son effet relatif.

Ils ne sont pas soumis à la force obligatoire du contrat et ne peuvent pas se voir imposer une obligation ou reconnaître un droit par ce contrat, auquel ils sont extérieurs.

Il existe quelques exception, dans des cas très spécifiques qui permettent à certains créancier d'intervenir dans des contrats conclus par son propre débiteur afin

- soit d'exercer directement au nom de son débiteur une action qui lui permettrait de recouvrer une créance propre
- soit d'exercer tout recours contre un acte qui sera conclu en fraude de ses droits, c'est ce qu'on appelle l'action paulienne

B. L'exception à l'effet relatif du contrat : la stipulation pour autrui

La stipulation pour autrui est le mécanisme juridique par lequel l'une des parties, le stipulant, peut faire promettre à l'audience, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire.

(assurance vie profit un enfant : le parent = stipulant, l'assureur = promettant et l'enfant = bénficiaire)

Le tiers devient créancier sans avoir donné son consentement.

La stipulation pour autrui constitue une atténuation à l'effet relatif du contrat.

L'exemple le plus répandu est celui de l'assurance-vie ou l'assurance décès au profit d'un tiers (donation avec charge au profit d'un tiers).

1. Les conditions de la stipulation pour autrui

La stipulation pour autrui doit respecter les conditions de validité de tous les actes juridiques.

D'une manière générale la stipulation pour autrui est valable dès lors que le stipulant y trouve au moins un intérêt moral.

En principe la stipulation doit être faite au profit d'une personne déterminée même s'il existe quelques exceptions dès lors que le bénéficiaire est au moins déterminable au moment où la stipulation produira son effet.

2. Les effets de la stipulation pour autrui

La stipulation pour autrui est une opération juridique triangulaire.

En principe elle fait naître des droits au profit du tiers bénéficiaire mais en aucun cas des obligations à sa charge.

La jurisprudence tend parfois à relativiser ce principe.

a. Les rapports stipulant/promettant

Le contrat principal doit être exécuté conformément au droit commun.

Au terme de l'article 1205 du Code civil, le stipulant, bien qu'il ne soit pas créancier de l'obligation, exiger du promettant qu'il s'exécute au profit du tiers.

Ainsi le stipulant peut agir directement contre lui au profit du bénéficiaire.

b. Les rapports stipulant / bénéficiaire

Selon les hypothèses, la stipulation pour autrui peut avoir soit un caractère onéreux, soit un caractère gratuit.

Le stipulant peut révoquer sa stipulation pour autrui tant que le tiers bénéficiaire ne l'a pas acceptée.

En revanche elle devient irrévocable au moment où l'acceptation parvient au stipulant ou au promettant.

La révocation ne remet pas en cause le contrat entre le stipulant et le promettant : la stipulation disparait et le stipulant reçoit la créance née de la stipulation dans son patrimoine.

c. Les rapports promettant / tiers bénéficiaire

Le tiers bénéficiaire devient le créancier du promettant dès la conclusion du contrat entre le stipulant et le promettant.

Le tiers devient donc créancier avant même d'avoir accepté.

Il peut agir en exécution de la promesse mais en aucun cas en résolution du contrat principal.

L'acceptation de la stipulation peut être expresse ou tacite.

Elle peut émaner soit du bénéficiaire soit, après son décès, de ses héritiers, sauf clause contraire.

Le tiers bénéficiaire acquiert un droit direct contre le promettant.

Par conséquent, ce droit ne transite pas par le patrimoine du stipulant de sorte que les créanciers de celui-ci n'ont aucun pouvoir ou droit sur cette obligation.

Section 3. La dissimulation de la volonté des parties : la simulation

Prévue par l'article 1201, il s'agit du fait pour les parties à un contrat de dissimuler leur volonté réelle derrière une volonté purement apparente.

A. La notion de simulation

1. Les éléments de la simulation

La simulation est un mensonge qui suppose une dissimulation voulue.

Elle se réalise au moyen de deux actes :

- *l'acte apparent ou ostensible* réalise le mensonge puisqu'il ne correspond pas à la volonté réelle des parties.

Cet acte apparent ne doit pas révéler l'existence de l'acte secret.

En pratique il est constaté par écrit.

- *l'acte secret ou clandestin* concomitant à l'acte apparent, il correspond à la volonté réelle des parties.

Cet acte est appelé la contre-lettre.

Il peut être constaté par écrit, ce qui est rare en pratique, et rend donc difficile la preuve de son existence.

Les parties doivent impérativement avoir voulu les deux actes à la fois.

2. Les formes de la simulation

La simulation peut prendre 4 formes :

- <u>la simulation peut porter sur l'existence même de l'acte du contrat</u> : le contrat ostensible est une pure et simple apparence, il est entièrement fictif. Par l'acte apparent, les parties décident que le contrat apparent n'existe pas.
- <u>la simulation peut porter sur la nature de l'acte</u>: c'est la technique du « déguisement ». L'acte apparent se présente comme un contrat d'une certaine nature alors que l'acte secret correspond à un contrat de nature différente.
- <u>la simulation peut porter sur l'objet de l'acte du contrat</u> : seuls certains aspects du contrat réel sont dissimulés. Il s'agit d'un déguisement partiel.
- <u>la simulation peut porter sur les parties à l'acte, ce qu'on appelle « interposition de personnes »</u>: une personne figure comme partie à l'acte apparent mais en réalité, une autre est réellement partie, notamment afin de contourner les obstacles crées par les régimes de protection du mineur ou du majeur. La simulation peut également avoir pour but de réaliser une fraude.

B. Les effets de la simulation entre les parties

La simulation n'est pas en elle-même une cause de nullité de l'opération.

Au terme de l'article 1201 du code civil lorsque les parties ont agi dans un but louable, la technique de la simulation ne doit pas être condamnée.

En revanche, si elles ont agi dans un but de fraude et que la simulation est prouvée, il conviendra d'appliquer la convention secrète comme si elle avait été ostensible :

La preuve de la simulation étant difficile à apporter, le législateur a préféré considérer, dans certains cas, que la simulation est parfois en elle-même illicite.

Par exemple, l'article 1202 alinéa 2 du Code civil dispose que :

« Est également nul tout contrat ayant pour but de dissimuler une partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeubles, une cession de fonds de commerce ou de clientèle, une cession d'un droit à un bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. »

C. Les effets de la simulation à l'égard des tiers

La contre lettre produit ses effets entre les parties.

En revanche, et en principe elle est inopposable aux tiers.

Par exception les tiers de mauvaise foi qui avaient connaissance de l'acte secret peuvent se voir opposer ses effets.

A l'inverse les tiers de bonne foi qui y ont intérêt, peuvent se prévaloir de l'acte secret contre les parties. (exemple le fisc)

TITRE 5 L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Le paiement est la manière la plus courante d'éteindre une obligation. L'extinction peut également découler de la remise de dette, de la dation en paiement, de la compensation, de la confusion ou de la prescription extinctive.

CHAPITRE 1. Le paiement

L'article 1342 du Code civil définit le paiement comme l'extinction de l'obligation à la suite de son exécution volontaire par le débiteur.

On peut ainsi se libérer d'une obligation par le paiement d'une somme d'argent, mais également par la livraison d'une chose ou l'exécution d'une obligation de faire.

Section 1: Le paiement volontaire

A. Les parties concernées

1. Le solvens

Le solvens c'est celui qui paye, c'est-à-dire le débiteur ou son représentant ou toute personne qui a intérêt à l'acquittement de la dette (mandataire, codébiteur, caution...)

Le créancier ne peut refuser le paiement fait par un tiers que lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire conclue *intuitu personae*.

Pour que le paiement soit valable, le solvens doit répondre à 2 conditions :

- le solvens doit être propriétaire de la chose donnée en paiement
- le solvens doit être capable.

2. L'accipiens

L'accipiens est celui qui reçoit le paiement. Il peut s'agir du créancier lui-même ou de son représentant à condition que celui-ci ait reçu légalement, judiciairement ou conventionnellement le pouvoir d'encaisser ce paiement.

B. L'objet du paiement

Le créancier n'est tenu d'accepter le paiement que s'il constitue l'exacte exécution de l'obligation promise.

Le débiteur de son côté n'est libéré que s'il exécute l'intégralité de son obligation.

Dans le cas particulier des sommes d'argent, le débiteur ne doit que les sommes numériques prévues au contrat, peu importe les fluctuations de la monnaie.

C. Les circonstances du paiement

1. La date du paiement

En principe le paiement a lieu au terme fixé par les parties.

Il existe des exceptions:

- délai de grâce judiciaire (art.1244-1CC)
- délai moratoire : mesure destinée à suspendre les poursuites ou voies d'exécution, elle peut être collective au profit d'une certaine catégorie de débiteurs dans certains cas (ex : procédure de surendettement des particuliers, procédure de redressement ou liquidation judiciaire...)

2. Le lieu du paiement

En principe, le paiement est fait au lieu du domicile du débiteur (Art.1342-6 CC). La créance est dite quérable.

Il existe des exceptions:

- les parties peuvent convenir d'un autre lieu
- certaines exceptions légales existent : la créance est alors dite portable. Ex. en matière de pension alimentaire, le paiement se fait au domicile du créancier

D. La preuve du paiement

1. La charge de la preuve

Le principe est posé à l'art. 1353 du Code civil « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

La charge de la preuve du paiement pèse donc sur le débiteur.

2. Les modes de preuve

Lorsque le paiement constitue un acte juridique : la preuve se fait par écrit lorsqu'il porte sur une somme excédant 1 500€ (art.1341CC).

Le reçu et la quittance sont des procédés traditionnellement utilisés.

S'agissant d'un fait juridique, la preuve du paiement peut se faire par tous moyens.

E. Les effets du paiement

Lorsqu'une dette unique est payée partiellement, la règle de l'article 1343-1 du Code civil prévoit que les règlements s'imputent d'abord sur les intérêts, puis sur le capital.

Lorsqu'il existe plusieurs dettes, le débiteur choisit sur quelle dette s'impute le paiement.

CHAPITRE 2. Les autres modes d'extinction des obligations

Section 1 : La remise de dette

A. Définition

La remise de dette est la convention par laquelle le créancier accepte de libérer totalement ou partiellement le débiteur de sa dette.

Elle s'analyse comme un contrat à titre gratuit ou plus exactement comme une donation indirecte.

Elle obéit au droit commun des contrats.

B. Conditions

Conditions de fond : les règles relatives à la donation ainsi que les conditions générales de validité des contrats sont applicables à la remise de dette.

Aucune condition de forme particulière.

La remise de dette doit être prouvée par écrit.

C. Effets

La remise de dette provoque l'extinction de l'obligation et des sûretés qui l'accompagnaient.

Section 2: La compensation

La compensation est l'extinction de deux dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible. Elle peut être légale, conventionnelle ou judiciaire.

A. La compensation légale

1. Conditions

3 conditions:

- les obligations doivent être réciproques ;
- les obligations doivent être fongibles c'est-à-dire de même espèce ;
- les créances doivent être exigibles.

L'article 1347-2 du Code civil prévoit que certaines créances sont exclues de la compensation : les créances de restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, les créances de restitution d'un dépôt ou d'un prêt à usage et les créances alimentaires insaisissables.

2. Effets

La compensation légale conduit à l'extinction réciproque des dettes jusqu'à concurrence de la plus faible.

B. La compensation conventionnelle

1. Conditions

Les parties conviennent d'utiliser le mécanisme de la compensation conventionnelle pour mettre fin à leurs obligations alors que les conditions de la compensation légale ne sont pas remplies.

2. Effets

Les mêmes que ceux de la compensation légale.

C. La compensation judiciaire

1. Conditions

Le débiteur demande au juge de prononcer une compensation judiciaire lorsque les conditions de la compensation légale ne sont pas remplies.

Le juge doit procéder préalablement à la liquidation de la créance si nécessaire.

2. Effets

Les mêmes que ceux de la compensation légale.

Section 3: La confusion

A. Définition

Il y a confusion « lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne » (art.1349CC), par ex. lorsque le créancier hérite de son débiteur.

B. Conditions

2 conditions doivent être respectées pour l'efficacité de la confusion :

- les droits du créancier et du débiteur doivent être confondus ;
- la même personne doit être à la fois créancière et débitrice.

C. Effets

La confusion conduit à :

- l'extinction de l'obligation dont l'exécution est devenue impossible ;
- la disparition des sûretés qui accompagnent la créance.

La confusion n'est pas opposable aux ayants cause à titre particulier qui ont acquis leurs droits avant la confusion.

Section 4: La novation

A. Définition

La novation est la convention qui consiste à éteindre une obligation pour la remplacer par une nouvelle.

B. Conditions

Les 2 obligations doivent être valables.

Il est nécessaire qu'il existe un élément nouveau :

- le changement peut concerner les parties, qu'il s'agisse du créancier ou du débiteur
- le changement peut concerner l'obligation : il peut consister en un changement d'objet, de cause ou de modalités.

La novation ne se présume pas : l'intention de nover doit résulter clairement de l'acte (art.1330CC).

C. Effets

La novation a à la fois un effet créateur (elle crée une nouvelle obligation) et un effet extinctif (l'obligation initiale disparaît). La disparition de l'une des obligations est la condition de la naissance de l'autre et inversement.

Les garanties et exceptions accompagnant l'ancienne obligation disparaissent également.

L'ancienne obligation peut survivre dans certains de ses éléments si les parties en conviennent.

Section 5: La prescription extinctive

A. Définition

L'écoulement d'un délai fait perdre un droit réel à son titulaire parce qu'il n'agit pas (contrairement à la prescription acquisitive qui permet d'acquérir un droit réel par l'écoulement d'un délai).

B. Conditions

1. La durée du délai

Le délai de droit commun est de 5 ans (art.2224CC).

Il existe de nombreux délais particuliers, comme par ex. en matière de dommage corporel (10 ans).

Il n'est pas possible d'augmenter par convention la durée de ces délais.

2. Le calcul du délai

La prescription se compte par jours (art.2228CC). Le premier jour est exclu du calcul alors que le dernier est pris en compte (art.2229CC).

Le point de départ est fixé au jour où l'action en justice est ouverte. Le délai peut être suspendu (par un événement qui a pour conséquence d'arrêter le délai qui commence à courir, ex. la minorité, art.2235CC) ou interrompu (par un événement permettant d'effacer le temps déjà écoulé, ex. la mise en demeure).

C. Effets

L'obligation prescrite est éteinte.

La prescription ne produit pas ses effets de plein droit :

- le juge peut la soulever d'office,
- le débiteur peut y renoncer tacitement ou expressément.